

5e Session, 19e Parlement, 8 George VI, 1944.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

S. R., c. 170;
1928, c. 43;
1929, c. 54;
1930, c. 36;
1932-33, c. 47;
1938, cc. 12,
40.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts révisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article 346A suivant, immédiatement après l'article trois cent quarante-six: 5

Circulation
gratuite
pour les
membres des
forces.

«**346A.** Les officiers et les hommes des forces navales, militaires et aériennes du Canada, lorsqu'ils sont en uniforme, ont droit à la circulation gratuite, avec leurs bagages, sur les trains de la compagnie.» 10